

KR

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-017 DU 7 JUILLET 2000

Portant institution, organisation et fonctionnement
de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en ses séances du 8 juin 1998 et du 28 janvier 1999, puis en sa séance du 10 février 2000 suite aux décisions DCC 98-067 du 13 août 1998 et DCC 99-044 du 4 août 1999 pour la mise en conformité avec la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué l'Ordre national des médecins vétérinaires du Bénin regroupant tous les médecins vétérinaires habilités à exercer leur science et leur art dans le pays.

Est médecin vétérinaire tout diplômé d'Etat d'une école vétérinaire après soutenance d'une thèse de doctorat vétérinaire.

Article 2 : La présente loi définit et détermine les conditions et modalités d'exercice de la profession de médecin vétérinaire au Bénin.

Article 3 : L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine vétérinaire et à l'observance par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie vétérinaire.

Il assure la défense de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la profession vétérinaire. Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au profit de ses membres.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire de son Conseil National.

Article 4 : L'Ordre National des médecins vétérinaires institué par la présente loi est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est apolitique.

.../...

TITRE I :

DES CONDITIONS GENERALES ET DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECINS VETERINAIRES

CHAPITRE 1 .

DES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECINS VETERINAIRES

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de médecin vétérinaire en République du Bénin est soumis aux conditions générales suivantes :

- 1°) - être citoyen béninois ;
- 2°) - jouir de ses droits civiques ;
- 3°) - être titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine vétérinaire ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence par la République du Bénin ;
- 4°) - être inscrit au Tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires ;
- 5°) - être exempt de toute condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité.

La première condition ne s'applique pas aux médecins vétérinaires servant au titre d'une assistance technique bilatérale ou internationale ou aux ressortissants de tous pays ayant accordé la réciprocité en la matière.

Toutefois des dispositions spéciales pourront être fixées par décret.

ARTICLE 6 : L'exercice de la médecine vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire, l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique, la délivrance des certificats vétérinaires de tous ordres et la signature des carnets de vaccinations sont de la compétence des médecins vétérinaires assermentés.

ARTICLE 7 : Les médecins vétérinaires sont tenus, avant d'exercer leur profession, de faire enregistrer sans frais, leur titre au ministère chargé de l'élevage et de la pêche.

Toutes violations des dispositions de cet article sont punies conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

ARTICLE 8 : L'exercice privé de la profession de médecin vétérinaire donne lieu à la perception d'honoraires.

Le montant des honoraires est fixé par le ministre chargé de l'élevage et de la pêche, après avis de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

ARTICLE 9 : L'accomplissement d'actes professionnels à caractère administratif et judiciaire, la rédaction et la délivrance des documents y afférents sont assurés par les médecins vétérinaires soit dans l'exercice normal de leurs fonctions, soit en exécution d'une mission spéciale dont ils sont chargés. Ils sont tenus à cet égard de déférer à toutes réquisitions qui peuvent leur être adressées.

ARTICLE 10 : Les vétérinaires en service dans l'administration ou dans le secteur privé sont soumis :

- à l'observance du secret professionnel ;
- aux règles du code de déontologie de leur profession ;
- aux dispositions statutaires de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et en cas de détention de stock de produits pharmaceutiques ou de médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession, les praticiens sont tenus de se soumettre à la réglementation en vigueur en matière d'achat, de détention et de délivrance de médicaments, spécialités et produits pharmaceutiques.

CHAPITRE 2 .

DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN VETERINAIRE ET DE L'USURPATION ILLEGALE DE TITRE

ARTICLE 12 : Est considérée comme exerçant illégalement la médecine vétérinaire :

1°) - toute personne qui, sans remplir les conditions édictées aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi, procède :

- à l'établissement d'un diagnostic et d'un traitement de maladie ;
- à la pratique d'opérations médicales, chirurgicales, esthétiques ou obstétricales, ou à toutes autres activités vétérinaires ;

2°) - toute personne qui porte atteinte aux dispositions des articles 7 et 8.

ARTICLE 13 : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux étudiants en fin de cycle de médecine vétérinaire dont tout acte médical est placé sous l'entière responsabilité d'un médecin vétérinaire praticien.

ARTICLE 14 : L'exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni par l'Ordre, d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs.

En cas de récidive, la peine sera d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs, le tout sans préjudice des dispositions prévues au code pénal.

La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal devra être prononcée.

ARTICLE 15 : Usurpe le titre de médecin vétérinaire, toute personne qui fait précéder ou suivre son nom de la mention « docteur vétérinaire » ou « vétérinaire » sans satisfaction aux conditions définies à l'article 5 de la présente loi.

ARTICLE 16 : Il est interdit d'exercer la profession vétérinaire sous un pseudonyme.

ARTICLE 17 : Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre régi par la présente loi, ou aura usurpé le titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire sera poursuivi pour faux et usage de faux et punie conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

ARTICLE 18 : Les médecins vétérinaires du secteur public, les contractuels au service de l'administration ne peuvent exercer en pratique privée. Toutefois des autorisations peuvent être accordées par l'Ordre, à titre individuel, temporaire et révocable.

ARTICLE 19 : Lorsqu'un médecin vétérinaire aura été condamné par une juridiction pénale pour tout fait autre que crime ou délit politique, le Conseil national de l'Ordre pourra prononcer à son égard s'il y a lieu, dans les conditions des articles 48, 53, 54, 58, 59, une des sanctions prévues à l'article 52 de la présente loi.

En vue d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le parquet d'instance territorialement compétent avisera obligatoirement et sans délai, le Conseil national de l'Ordre de toute condamnation devenue définitive à l'encontre d'un médecin vétérinaire.

Cet avis est à la diligence du parquet général près la Cour d'Appel territorialement compétente en cas de condamnations prononcées à l'étranger.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS VETERINAIRES DU BENIN

CHAPITRE 1 :

DU SIEGE ET DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

ARTICLE 20 : L'Ordre national des médecins vétérinaires de la République du Bénin a son siège à Cotonou. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision de l'Assemblée générale ou des 2/3 des membres du Conseil.

ARTICLE 21 : Tout médecin vétérinaire qui veut exercer sa profession au Bénin est tenu de se faire inscrire au Tableau de l'Ordre.

Ce Tableau doit être affiché au ministère chargé de l'élevage et déposé chaque année à la Cour Suprême.

ARTICLE 22 : Toute demande d'inscription doit être composée de :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée du diplôme et des titres ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- l'adresse complète du lieu de l'établissement en précisant s'il s'agit de :
 - * cabinet médical de consultation ;
 - * clinique ;
 - * service.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au président du Conseil national de l'Ordre :

- directement pour les médecins vétérinaires praticiens du secteur privé ;
- sous le couvert du directeur national de l'élevage pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- sous le couvert du directeur des services de santé des forces armées du Bénin pour les cadres militaires.

La transmission du dossier doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un cahier de transmission au président du Conseil national de l'Ordre.

ARTICLE 23 : Le Conseil national de l'Ordre statue sur la demande dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de sa réception et donne son accord ou son refus après enquête sur les titres, la moralité et l'aptitude professionnelle du postulant. L'enquête est effectuée par un rapporteur désigné par le Conseil national de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre peut demander au requérant des informations complémentaires. Celui-ci peut être également invité à comparaître seul ou accompagné d'un conseil ou d'un confrère pour fournir toutes explications utiles. Dans l'un et l'autre cas, le délai de deux (2) mois peut être prorogé par décision motivée du président du Conseil.

Sous réserve de la prorogation d'un (1) mois fixé à l'alinéa 2 du présent article, l'inscription a lieu de droit à l'expiration du délai de trois (3) mois si aucune décision n'est intervenue.

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont immédiatement notifiées par le président du Conseil national de l'Ordre au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception, communiquées au ministère chargé de l'élevage et au procureur général près la Cour Suprême et publiées au journal officiel et partout où besoin sera.

Les décisions de refus ou éventuellement d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze (15) jours qui suivent leur notification. Le recours est porté devant la chambre administrative de la Cour Suprême par simple requête adressée au président de ladite juridiction.

L'inscription au Tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine vétérinaire sur toute l'étendue du territoire national.

Un arrêté précisera la zone d'intervention de l'inscrit en fonction de la résidence d'activité qu'il aura choisie.

En cas de changement de résidence, le médecin vétérinaire doit en aviser le Conseil national de l'Ordre qui donnera son accord ou son refus motivé dans les conditions définies à l'alinéa 5 du présent article.

CHAPITRE 2 :

DES ORGANES

ARTICLE 24 : Les organes de l'Ordre national des médecins vétérinaires du Bénin sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national ;
- et les Conseils régionaux éventuellement.

Le Conseil national dispose d'un secrétariat exécutif et d'une chambre disciplinaire.

SECTION - 1 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 25 : L'Assemblée générale est l'instance constituée par tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans sur convocation du président pour :

- élire les membres du Conseil national ;
- statuer sur le rapport d'activités du président du Conseil ;
- déterminer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- faire diverses recommandations au Conseil et analyser des projets d'amendements.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur l'initiative de la majorité absolue de ses membres.

SECTION 2 :
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MEDECINS VETERINAIRES

SOUS-SECTION - 1
DE LA COMPOSITION

ARTICLE 26 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires est formé de neuf (9) membres dont sept (7) élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et deux (2) sur titre, pour une durée de deux (2) ans. Le Conseil national de l'Ordre se compose de la façon suivante :

* membres élus au scrutin secret :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) trésorier ;
- un (1) trésorier adjoint ;
- un (1) chargé de l'organisation.

Ces membres du Conseil national de l'Ordre sont élus parmi les médecins vétérinaires du secteur privé et du secteur public.

L'Assemblée générale veillera à une bonne représentation des membres de ces secteurs au Conseil national de l'Ordre.

* membres sur titre :

- le médecin vétérinaire du poste le plus élevé de la direction de l'élevage.
- le président de l'association regroupant les médecins vétérinaires du Bénin ou le représentant du collectif des associations des médecins vétérinaires.

ARTICLE 27 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires est assisté par un magistrat du parquet nommé par arrêté du ministre chargé de la justice avec voix consultative.

SOUS - SECTION - 2 :

DE L'ELECTION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
VETERINAIRES.

ARTICLE 28 : Les membres du Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires du Bénin sont élus en Assemblée générale tous les deux (2) ans. Cette élection se fait au scrutin uninominal poste par poste parmi les candidats proposés par chaque sous-groupe.

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires est convoquée par les soins du président du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 29 : L'élection est faite à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 30 : Seuls sont éligibles les membres ayant au moins cinq (5) ans d'expérience et inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins cinq (5) ans, exception faite des deux (2) premiers mandats.

ARTICLE 31 : En cas de démission individuelle ou de décès d'un membre du Conseil, son remplacement se fera de la manière suivante :

- le président est remplacé par le vice-président ;
- le vice-président est remplacé par le secrétaire général ;
- le secrétaire général est remplacé par le secrétaire général adjoint ;
- le secrétaire général adjoint est remplacé par le chargé de l'organisation ;
- le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint ;
- le trésorier adjoint est remplacé par le trésorier ;
- le chargé de l'organisation est remplacé par le secrétaire général adjoint.

Ces charges s'exerceront cumulativement avec les responsabilités assumées avant le remplacement.

En cas de vacance de plus d'un poste pour cause de décès ou de démission, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir à ces postes.

ARTICLE 32 : Si par leur refus de siéger les membres du Conseil mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le ministre chargé de l'élevage et de la pêche nomme une délégation de trois (3) à cinq (5) membres inscrits à l'Ordre pour liquider les affaires courantes du Conseil et organiser de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois au plus tard à partir du jour du constat de la défaillance du Conseil élu.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit.

Le ministre chargé de l'élevage et de la pêche organise de nouvelles élections dans le mois qui suit l'intervention de la dernière démission. Pendant cette période, toute inscription au Tableau de l'Ordre est suspendue.

ARTICLE 33 : Il est dressé à chaque élection un procès-verbal qui est notifié sans délai au ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

SOUS - SECTION - 3 :

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES.

ARTICLE 34 : Le Conseil national de l'Ordre exerce les attributions générales de l'Ordre énumérées à l'article 3.

A ce titre,

- il statue sur les inscriptions au Tableau de l'Ordre ;
- il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou aliéner, à contracter tous emprunts ;
- il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de l'élevage et de la pêche et émet ses suggestions et avis ;
- il émet des avis sur les demandes d'installation en clientèle privée, les remplacements temporaires de confrères, les aides, les changements de résidence professionnelle ;
- il étudie toute question qui lui est soumise par l'autorité de tutelle, tout membre de l'Ordre, toute structure organisée ;
- il règle les conflits nés entre ses membres ;
- il juge les membres mis en cause et inflige des sanctions disciplinaires aux défaillants ;
- il fixe le montant des cotisations ;
- il gère les biens de l'Ordre ;
- il organise les élections.

ARTICLE 35 : Le Conseil national a pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Ordre. Dans ce cadre, les réunions du Conseil national de l'Ordre sont présidées par un magistrat honoraire ou en activité désigné par arrêté du ministre chargé de la justice.

ARTICLE 36 : Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 37 : Les délibérations du Conseil national de l'Ordre ne sont pas publiques. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 38 : Les frais d'installation et de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil sont imputés au budget de l'Ordre.

ARTICLE 39 : Le Conseil national gère les biens de l'Ordre, il peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession vétérinaire ainsi que les oeuvres d'entraide ou de retraite.

ARTICLE 40 : Les décisions de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême ou devant la Cour Constitutionnelle selon le cas.

SOUS-SECTION 4 :

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES.

ARTICLE 41 : Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant deux séances consécutives peut, sur proposition du président, être démis de ses fonctions par le Conseil national de l'Ordre.

ARTICLE 42 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire.

1°) - A sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil national de l'Ordre élit en son sein quatre (4) membres qui constituent, sous la présidence du magistrat désigné conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, une chambre disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

2°) - Le Conseil national de l'Ordre peut être saisi d'une plainte adressée à son président émanant :

- a) - soit de tout membre de l'Ordre inscrit au Tableau ;
- b) - soit du syndicat des médecins vétérinaires agissant de sa propre initiative ;
- c) - soit du ministre chargé de l'élevage et de la pêche ;
- d) - soit du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- e) - soit par de simples particuliers.

ARTICLE 43 : Sans préjudice des dispositions statutaires régissant les fonctionnaires civils ou militaires, tout médecin vétérinaire membre de l'Ordre peut être déféré devant la chambre disciplinaire du Conseil national de l'Ordre :

- s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;
- s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ;
- s'il a une conduite incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 44 : Le président du Conseil national de l'Ordre désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres du Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires.

1°) - Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et documents utiles, procède à l'audition de la personne incriminée et le cas échéant du Conseil ou du confrère qu'il a désigné, effectue toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsque cette instruction est terminée, il adresse le dossier complet et le rapport au président de la chambre disciplinaire.

2°) - La décision ordonnant l'enquête doit indiquer les faits sur lesquels elle doit porter et préciser suivant le cas si elle aura lieu devant le Conseil ou devant le rapporteur désigné qui se transportera sur les lieux.

ARTICLE 45 : Le président de la chambre disciplinaire dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose les faits. Le praticien incriminé est entendu. Son conseil ou son confrère désigné peut faire des observations de même que le directeur national de l'élevage. Le mis en cause ou son conseil doit avoir la parole en dernier lieu et il peut exercer devant le Conseil le droit de recusation dans les conditions prévues en matière de droit commun.

ARTICLE 46 : Le Conseil tient un registre de ses délibérations. A la suite de chaque séance disciplinaire, un procès-verbal sera dressé, lu, approuvé et signé par tous les membres du Conseil. Ce procès-verbal doit comporter l'interrogatoire et l'audition du ou des mis en cause que ceux-ci devront certifier en signant.

ARTICLE 47 : Lorsque les débats sont clos, la chambre disciplinaire met en délibéré l'affaire pour prononcer sa décision. Mais pour délibérer valablement cette chambre doit comprendre au minimum trois (3) membres présents.

Tout membre désigné, absent aux délibérations et aux débats doit motiver son absence sous peine de suspension de la qualité de membre du Conseil national de l'Ordre pendant une durée d'un (1) an au maximum.

En cas d'absence pour suspension ou empêchement de plus de deux (2) membres de la chambre, le Conseil se réunit et procède à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

ARTICLE 48 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée si le praticien mis en cause n'a été entendu ou appelé à comparaître devant la chambre disciplinaire dans un délai de quinze (15) jours francs. Les délais de notification et de comparution sont déterminés conformément aux règles applicables en matière civile.

ARTICLE 49 : La décision motivée de la chambre disciplinaire est notifiée.

1°) - Par simple transmission :

- au président de l'Ordre chargé de l'exécution ;
- au ministre chargé de l'élevage et de la pêche ;
- au ministre de la justice ;
- au procureur général près la Cour suprême.

2°) - Par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au mis en cause ;
- au plaignant.

ARTICLE 50 : La décision rendue par défaut par la chambre disciplinaire est susceptible d'opposition dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification.

Cette opposition sera faite par déclaration au président ou au secrétaire général du Conseil national de l'Ordre qui en donne récépissé. La chambre disciplinaire statue sur l'opposition à la diligence de son président.

ARTICLE 51 : En cas d'appel d'une décision de la chambre disciplinaire, la chambre administrative de la Cour Suprême est compétente.

L'appel est interjeté par le praticien ou toute personne visée à l'alinéa 2 de l'article 42 dans les dix (10) jours francs de la notification de la décision. Le dossier d'appel est adressé dans le délai d'un (1) mois à la Cour Suprême. L'appel a un effet suspensif.

Le président de la chambre disciplinaire ainsi recomposée procède à l'enrôlement de l'affaire trois (3) jours après sa saisine.

ARTICLE 52 : Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction temporaire d'exercer ;
- radiation du Tableau de l'Ordre.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.

ARTICLE 53 : L'action disciplinaire est indépendante de toute action civile ou pénale.

L'exercice de l'action disciplinaire du Conseil national de l'Ordre ne met obstacle :

- 1°) - ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux respectifs dans les termes du droit commun.
- 2°) - ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit.
- 3°) - ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépendent les médecins vétérinaires fonctionnaires, civils ou militaires.
- 4°) - ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins vétérinaires en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins vétérinaires prévus par les lois en la matière.

ARTICLE 54 : Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu de payer les frais de la procédure engagée devant la chambre disciplinaire.

ARTICLE 55 : Dès que le nombre des médecins vétérinaires membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires du Bénin sera de nature à le justifier, il pourra être créé des Conseils régionaux sur décision de l'Assemblée générale.

A titre transitoire le Conseil national de l'Ordre pourra désigner une représentation par région.

ARTICLE 56 : Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession vétérinaire par un praticien, le Conseil national de l'Ordre peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercice prononcée pour une période déterminée renouvelable s'il y a lieu. Il ne peut être ordonné que sur un rapport motivé adressé au Conseil national de l'Ordre établi par trois (3) médecins experts désignés :

- le premier par l'intéressé ou sa famille,
- le deuxième par le Conseil national de l'Ordre,
- le troisième par les deux premiers.

En cas de défection de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du Conseil national de l'Ordre par le tribunal de première instance de la résidence de l'intéressé ou de son lieu de travail.

ARTICLE 57 : A l'expiration de la suspension et sur la base d'une nouvelle expertise effectuée à la diligence du Conseil national de l'Ordre, celui-ci décide de la reprise ou non des activités professionnelle par le praticien.

En cas de contestation de cette décision, il est procédé comme à l'article 40 ci-dessus.

ARTICLE 58 :

- a) - Sont rayés du Tableau, les médecins vétérinaires décédés et ceux qui ont demandé leur radiation du Tableau pour quelque motif que ce soit.
- b) - Le Conseil national de l'Ordre procède à la radiation du Tableau pour sanction disciplinaire après décision devenue définitive de la chambre disciplinaire.

La radiation du Tableau est notifiée dans les mêmes termes que l'inscription et aux mêmes amphiataires.

- c) - Sont suspendus du Tableau, les médecins vétérinaires qui en font la demande motivée.

Leur réintégration est subordonnée à une nouvelle demande adressée au président du Conseil national de l'Ordre.

ARTICLE 59 : Après deux (2) ans consécutifs d'interdiction temporaire, le médecin vétérinaire frappé par cette sanction pourra être réhabilité par une décision de la chambre disciplinaire.

La demande sera formulée par une requête adressée au président du Conseil national de l'Ordre.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen, elle pourra être représentée dès satisfaction des conditions exigées par la chambre disciplinaire.

SECTION - 3 DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS VETERINAIRES : COMPOSITION, ELECTION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 60 : Les Conseils régionaux constituent des organes déconcentrés du Conseil national de l'Ordre.

En cas de besoin, il peut être créé des Conseils régionaux en fonction de l'effectif des membres et du niveau de développement des activités.

Le Conseil régional de l'Ordre est installé par le Conseil national.

Il ne peut y avoir plus d'un Conseil régional dans un même département.

ARTICLE 61 : Le Conseil régional exerce les attributions de l'Ordre énumérées à l'article 3, notamment :

- la mise en oeuvre des décisions du Conseil national de l'Ordre ;
- l'étude des questions et des projets qui lui sont soumis par le Conseil national de l'Ordre ou par les membres ;
- l'étude des questions des professionnels à l'échelon régional ;
- la gestion des biens de l'Ordre ;
- l'organisation des élections.

ARTICLE 62 : Le Conseil régional est composé de trois (3) membres élus à savoir:

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres sont élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Article 63 : Les membres du Conseil régional sont élus en assemblée générale des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre et exerçant dans la région.

Cette élection se fait au scrutin uninominal poste par poste à la majorité simple des membres présents.

Article 64 : Le Conseil régional est renouvelable tous les deux (2) ans.

Article 65 : Les décisions des Conseils régionaux sont notifiées au Conseil National de l'ordre dans un délai d'un (1) mois au maximum.

CHAPITRE 3

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'élevage et de la pêche fixe les modalités d'élection du Conseil et de fonctionnement de l'Ordre valables pour la première réunion de l'assemblée générale. Celle-ci adoptera au cours de cette réunion le règlement intérieur de l'Ordre ainsi que le code de déontologie de la profession.

Article 67 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 7 juillet 2000.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

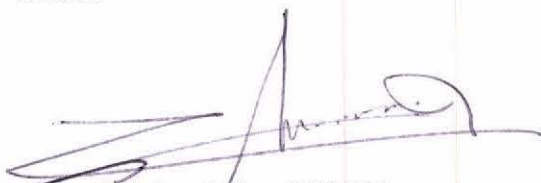
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



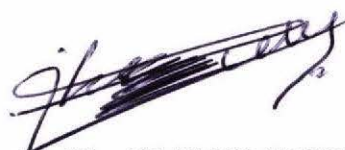
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre du Développement,
Rural



Théophile NATA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDR
4 MJLDH 4 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC GCOMB-DCCT-INSAE BCP-CSM-IGAA UNB-ENA-FASJEP3
JO 1